

DEPARTEMENT DU VAR  
COMMUNE D'EVENOS



PLAN LOCAL D'URBANISME



**PIECE N° 1**

**NOTICE EXPLICATIVE-**

*Modification n° 3 - document approuvé par délibération du conseil municipal le*

P.O.S approuvé par DCM du 04.03.1993  
Révision du P.O.S valant élaboration du P.L.U approuvé par DCM du 12.05.2012  
Modification N°1 du P.L.U approuvée par DCM du 13.06.2013  
Modification N°2 du P.L.U approuvée par DCM du 04.03.2015  
Modification N°3 du P.L.U approuvée par DCM du

## 1 OBJET DE LA MODIFICATION DU PLU

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Commune d'Evenos a été approuvé par délibération du Conseil Municipal du 12 mai 2012 et a fait l'objet de deux modifications : la première approuvée le 13 juin 2013, la seconde le 4 mars 2015.

La commune d'Evenos souhaite adapter le règlement du PLU afin de :

- ° Favoriser la mixité sociale par la réalisation de logements sociaux et en accession pour répondre d'une part à la demande et d'autre part aux exigences du Plan Local de l'Habitat (PLH),
- ° Préciser les règles de gabarit et l'introduction de la mixité sociale dans le secteur 1AUa du quartier Hermites,
- ° Préciser les règles de gabarit et l'introduction de la mixité sociale dans le secteur 1AUc du quartier du Chautard,
- ° Tenir compte des évolutions légales dont celles autorisant à nouveau les extensions d'habitation existantes et la création de piscines en zones agricoles et naturelles, et celles liées aux risques et à l'environnement,
- ° Prendre en compte des rectifications correspondant à certains dysfonctionnements constatés lors de l'exercice des Autorisations du Droit des Sols (ADS) depuis l'étude de la modification N° 2 du PLU, dont la nécessaire recomposition du dossier suivant une numérotation cohérente.

La procédure de modification en application des articles L.153-36 à 44 du code de l'urbanisme est à l'initiative du Maire, le Conseil Municipal a délibéré le 28 juin 2016 afin d'engager cette modification en autorisant le maire à en prendre l'initiative.

## 2 PROCEDURE ET CALENDRIER DE MODIFICATION DU PLU

2.1 Suivant la Délibération du Conseil Municipal (DCM) du 28 juin 2016, le maire a engagé la procédure de modification. Le dossier de modification, constitué de la présente notice, du règlement, du plan, de la liste des Emplacements Réservés (ER) et du complément d'annexes, est transmis au Préfet et aux Personnes Publiques Associées (PPA) puis soumis à enquête publique et in fine à l'approbation par DCM.

2.2 : Notification du dossier aux personnes publiques associées

Le dossier du PLU conformément à l'article L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, est notifié avant l'engagement de l'enquête publique à :

Monsieur le Préfet du Var,  
Monsieur le Président du Département du Var,  
Monsieur le Président du Conseil Régional,  
Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Var,  
Monsieur le Directeur du Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine du Var,  
Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours du Var  
Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Var,  
Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture du Var,  
Monsieur le Président de la Chambre des Métiers du Var,  
Messieurs les Maires des communes limitrophes,  
Monsieur le Président de l'EPCI du SCOT Provence Méditerranée,  
Monsieur le Président de la Communauté d'agglomération Sud Sainte-Baume,  
Monsieur le Président du Syndicat Mixte du PNR de la Sainte-Baume,  
Au secrétariat de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels Agricoles et Forestiers (CDPENAF).

## 2.3 Calendrier de la procédure de modification du PLU :

- ° DCM d'engagement de la procédure 28 juin 2016
- ° Elaboration du projet de modification du PLU juin juillet 2016
- ° Notification du dossier de modification du PLU aux Personnes Publiques Associées (PPA) pour avis (septembre 2016)
- ° Avis des PPA (octobre 2016)
- ° Enquête publique du 14 novembre au 15 décembre 2016
- ° Remise du rapport du commissaire enquêteur (9 janvier 2017)
- ° Rectifications en réponse aux observations des PPA et de l'enquête
- ° DCM d'approbation de la modification 3 avril 2017
- ° Mesures de publicité et publication au recueil des actes administratifs avril 2017.

## 3 LES RAISONS DE LA 3<sup>EME</sup> MODIFICATION DU PLU

### 3.1 PAR RAPPORT A LA MIXITE SOCIALE

Bien que la commune d'Evenos, dont le nombre d'habitants est inférieur à 3 500, ne soit pas soumise concernant les quotas de logements sociaux aux exigences de la Loi Solidarité et Renouvellement Urbain (SRU) de décembre 2000 et de la Loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové (ALUR) de mars 2014, elle fait face à un déficit en logements sociaux locatifs et en logements en accession maîtrisée.

En parallèle le Plan Local de l'Habitat (PLH) approuvé le 26 novembre 2012 a envisagé sur une période de 6 ans pour la commune d'Evenos la réalisation de 91 logements en recommandant que 30 soient destinés à des Logements Locatifs Sociaux (LLS).

Il s'avère que cet objectif est loin d'être atteint ce qui conduit à envisager la présente modification.

Au regard des contraintes du territoire dues tout particulièrement à son relief, à ses espaces naturels, aux difficultés d'accès et aux risques d'inondation, les disponibilités foncières constructibles sont rares. C'est pour cela que dans le cadre de la présente modification des compléments de règles sont apportés sur les secteurs à urbaniser (AU) des Hermites et du Chautard.

Par ailleurs, il est prévu en toute zone urbaine l'exigence de réaliser 30 % de Logements Locatifs Sociaux (LLS) pour toute opération au-dessus de 800 m<sup>2</sup> de Surface De Plancher (SDP).

### 3.2 PAR RAPPORT AU SECTEUR 1AUa DU QUARTIER DES HERMITTES

Cette partie du quartier des Hermites classée en 1AUa est considérée comme déjà ouverte à l'urbanisation puisque son règlement permet l'aménagement sous forme d'opération d'ensemble conditionné à la réalisation des équipements. La modification de certaines règles permet de préciser certaines prescriptions :

- ° Pour les raisons évoquées ci-dessus, pour toute opération d'ensemble telle que prescrite par le PLU approuvé, le programme de logements devra comprendre une part de Logements Locatifs Sociaux (LLS) et de logements en accession sociale,
- ° L'emprise au sol ayant été mal définie, elle est fixée par un coefficient de 30 %,
- ° L'exigence du nombre de places de stationnement ne correspondant pas à la réalité, des règles précises sont fixées telles qu'indiquées à l'article ci-dessous 4.5.4.

### 3.3 PAR RAPPORT AU SECTEUR 1AUc DU QUARTIER DU CHAUTARD

La partie du quartier du Chautard classée en 1AUc est considérée comme déjà ouverte à l'urbanisation puisque son règlement permet l'aménagement sous forme d'opération d'ensemble conditionné à la réalisation des équipements. Suivant les études préalables effectuées par l'agence d'urbanisme de l'agglomération toulonnaise, la densité peut y être légèrement augmentée par l'intégration de petits collectifs. La modification de certaines règles permet de préciser certaines prescriptions :

- ° Le secteur étant en partie boisé, il est rappelé le Porté à Connaissance (PAC) du Préfet du Var du 7 octobre 2015 annexé à la présente modification,
- ° Pour les raisons évoquées ci-dessus, pour toute opération d'ensemble telle que prescrite par le PLU approuvé, le programme de logements devra comprendre une part de Logements Locatifs Sociaux (LLS) et de logements en accession sociale,
- ° L'emprise au sol y est légèrement augmentée. Fixée à 15 % dans le PLU approuvé, elle est fixée par un coefficient de 20 %,
- ° la hauteur y est augmentée de 7 m à 9 m pour 50 % de l'emprise des constructions,
- ° L'exigence du nombre de places de stationnement ne correspondant pas à la réalité, des règles précises sont fixées telles qu'indiquées à l'article ci-dessous 4.5.4.

### 3.4 PAR RAPPORT AUX EVOLUTIONS LEGALES

#### 3.4.1 CELLES RELATIVES AUX EXTENSIONS D'HABITATION EN ZONES AGRICOLES ET NATURELLES

Les Lois qui se sont succédées depuis 2014 ont dans un premier temps supprimé la possibilité d'étendre les habitations existantes situées en zone naturelle puis réintroduit cette possibilité et enfin en précisant les modalités, le Code de l'Urbanisme (CU) en son article L151-12 précise :

*« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone. Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »*

Dans le cas présent, les extensions de maisons d'habitation existantes en zone agricole et en zone naturelle sur la commune ne peuvent pas présenter de dommages à la qualité paysagère des sites dans la mesure où les parties existantes sont parfaitement intégrées et que leur agrandissement sera limité.

#### 3.4.2 CELLES COMMUNIQUEES PAR LES SERVICES DE L'ETAT

Les documents suivants sont annexés à la présente modification :

- ° La carte des aléas incendie adressée par la préfecture le 7 octobre 2015,
- ° L'arrêté préfectoral relatif à l'obligation de débroussaillage du mars 2015,
- ° L'arrêté de biotope du 10 septembre 2015,
- ° L'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 1<sup>er</sup> août 2014.

### **3.5 PAR RAPPORT AUX DYSFONCTIONNEMENTS DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)**

Les modifications concernent principalement :

- ° Les dispositions générales pour les risques incendie, le débroussaillage et les constructions en limite,
- ° La correction relative aux lotissements de moins de 10 ans ayant la possibilité de maintenir leurs propres règles,
- ° Dans toutes les zones un complément concernant les conditions de mesure de hauteurs,
- ° L'adaptation de la règle de stationnement,
- ° La clarification de certaines règles en UA et UB,
- ° La distance des annexes par rapport aux voies en zone 2N,
- ° La rectification d'Emplacements Réservés (ER),
- ° La recomposition du dossier suivant une numérotation cohérente.

## **4 MODIFICATIONS**

### **4.1 MODIFICATIONS LIEES A LA MIXITE SOCIALE**

Dans toutes les zones urbaines UB, UC, 1 AUa et 1 AUc du PLU il est exigé la réalisation de 30 % de Logements Locatifs Sociaux (LLS) et 30 % de logements en accession sociale, pour toute opération au-dessus de 800 m<sup>2</sup> de Surface De Plancher (SDP).

### **4.2 SECTEUR 1AUa DU QUARTIER DES HERMITTES**

4.2.1 A l'article 1AUa.2-6, pour toute opération d'ensemble telle que prescrite par le PLU approuvé, le programme de logements devra comprendre à minima :

- ° 30 % du nombre total des logements à des Logements Locatifs Sociaux (LLS),
- ° 30 % du nombre total des logements à des logements en accession sociale.

4.2.2 A l'article 1AUa.9, le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est fixé à 30 %.

4.2.3 L'exigence du nombre de places de stationnement pour les habitations est fixée telle qu'indiquée à l'article ci-dessous 4.5.4.

### **4.3 SECTEUR 1AUc DU QUARTIER DE CHAUTARD**

4.3.1 A l'article 1AUc.2-5, il est rappelé le Porté à Connaissance (PAC) du Préfet du Var du 7 octobre 2015 annexé à la présente modification.

4.3.1 A l'article 1AUc.2-6, Pour toute opération d'ensemble telle que prescrite par le PLU approuvé, le programme de logements devra comprendre à minima :

- ° 30 % du nombre total des logements à des Logements Locatifs Sociaux (LLS),
- ° 30 % du nombre total des logements à des logements en accession sociale.

4.3.2 A l'article 1AUc.9, le Coefficient d'Emprise au Sol (CES) est fixé à 20 %.

4.3.3 A l'article 1AUc.10, la hauteur maximale est de 7 m et de 9 m pour 50 % de l'emprise des constructions.

4.3.4 A l'article 1AUc.12, l'exigence du nombre de places de stationnement pour les habitations est fixée telle qu'indiquée à l'article ci-dessous 4.5.4.

## **4.4 MODIFICATIONS PAR RAPPORT AUX EVOLUTIONS LEGALES**

### **4.4.1 MODIFICATIONS RELATIVES AUX EXTENSIONS D'HABITATION EN ZONES AGRICOLES ET NATURELLES**

Pour les zones A et 2N, les paragraphes A.2 et 2N.2 relatifs aux occupations et utilisations soumises à conditions particulières sont complétées de la manière suivante :

« A condition qu'une construction à destination d'habitation, régulièrement édifiée, présentant une surface de plancher initiale de 50 m<sup>2</sup>, soit présente sur le terrain :

- les extensions des constructions à usage d'habitation sont autorisées, dans la limite de 30 % de la surface de plancher à la date d'approbation du PLU. La surface de plancher totale (initiale et extension) ne devra pas excéder 250 m<sup>2</sup> ;

- les annexes aux habitations existantes sont autorisées dans la limite de 50 m<sup>2</sup> maximum d'emprise au sol (total des annexes). Les annexes devront se situer à 20 m maximum de la construction principale existante ;

- les piscines sont autorisées à condition que la surface du bassin ne dépasse pas 50 m<sup>2</sup> et qu'elle se situe à une distance maximale de 20 mètres par rapport à la construction principale existante. »

### **4.4.2 COMPLEMENT EN ANNEXE DE DOCUMENTS COMMUNIQUEES PAR LES SERVICES DE L'ETAT**

Les documents suivants sont annexés à la présente modification :

- ° La carte des aléas incendie adressé par la préfecture le 7 octobre 2015,
- ° L'arrêté préfectoral relatif à l'obligation de débroussaillage du mars 2015,
- ° l'arrêté de biotope du 10 septembre 2015
- ° L'arrêté préfectoral relatif au classement sonore des infrastructures de transports terrestres du 1<sup>er</sup> août 2014.

## **4.5 MODIFICATIONS LIEES AUX DYSFONCTIONNEMENTS DES AUTORISATIONS DU DROIT DES SOLS (ADS)**

### **4.5.1 RISQUES INCENDIE**

Les dispositions générales sont complétées à l'article 13.1 « Risque d'incendie » de la manière suivante :

« Le risque feu de forêt ne fait pas l'objet d'un Plan de Prévention des Risques (PPR). Néanmoins :

- ° Une carte des aléas de février 2006 fixe les périmètres exposés à ce risque (annexée au PLU),
- ° Un Porté à Connaissance (PAC) sur la prise en compte du risque incendie lors de la délivrance des autorisations d'urbanisme adressé à la commune par le Préfet du Var le 7 octobre 2015 contient des recommandations (annexée au PLU). »

Il y est rappelé principalement :

- ° les distances à respecter entre les projets de construction et les points d'eau de défense incendie les plus proches,
- ° les caractéristiques des voies de desserte et aires de retournement.

#### 4.5.1 OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT

Les dispositions générales sont complétées à l'article 13.2 « débroussaillement » par la mention de la référence à l'arrêté préfectoral relatif à l'obligation de débroussaillement du 30 mars 2015.

#### 4.5.2 CONSTRUCTIONS EN LIMITE

Les constructions situées en limite de propriété ont l'obligation de récupérer les eaux de pluie (EP) issues des toitures, de ne pas les évacuer directement chez des tiers ou sur le domaine public et de les conduire au réseau de collecte des eaux pluviales ou au système de rétention.

#### 4.5.3 CONDITIONS DE MESURE DES HAUTEURS

Dans toutes les zones, les conditions de mesure des hauteurs telles qu'inscrites au chapitre dispositions générales sont répétées à l'article 10 :

« Condition de mesure

La côte de hauteur de tout immeuble en tout point de la façade est mesurée entre le terrain naturel ou excavé et l'égout du toit (ouvrages techniques, cheminées et autres superstructures exclus).

Hauteur maximale...»

#### 4.5.4 OBLIGATIONS EN MATIERE D'AIRES DE STATIONNEMENT

##### 4.5.4.1 Participation pour absence de places de stationnement

La possibilité de participer à la réalisation de parcs de stationnement publics conformément à l'article L.123-1-2 du Code de l'Urbanisme a été supprimée par la Loi. Cette indication est donc enlevée des articles UA UB 12 relatifs au stationnement des véhicules.

##### 4.5.4.2 Besoins en matière d'aires de stationnement

Les besoins au minimum à prendre en compte pour les habitations sont modifiés pour les secteurs UB UC et 1AU de la manière suivante :

« - Pour les constructions à usage d'habitation :

° 1 place de stationnement par tranche de 30 m<sup>2</sup> de SDP, toutefois, pour les logements dont la superficie dépasse 75 m<sup>2</sup> de surface de plancher, l'obligation est plafonnée à 3 places,

° 1 place réservée au stationnement visiteur par tranche entamée de 5 logements. Ces places seront réalisées en supplément des autres places,

° 1 seule place par logement pour la réalisation de logements locatifs sociaux,

° 1 place de stationnement par tranche de 140 m<sup>2</sup> de SDP pour la réalisation de logements destinés aux personnes âgées.

Dans le cas de stationnement collectif, les places seront totalement ouvertes, aucun box fermé ne sera autorisé. Toutefois, des boxes peuvent être autorisés en supplément des places réglementaires.

Dans le cas de garage individuel, il sera accompagné d'une place de stationnement non clôturée comptabilisée dans les ratios fixés ci-dessus.

° 1 place de stationnement pour deux roues par tranche entamée de 5 logements. »

#### 4.5.5 CLARIFICATION DE 3 ARTICLES

° En zone UA, la partie de l'article 1UA.7 suivante est supprimée :

« Dans le cas où le bâtiment projeté n'est mitoyen que sur une limite, l'effet de rue sera recherché sur la totalité de la façade de la parcelle et devra rendre possible une extension latérale ultérieure de la construction. »

° En zone UA, l'article 3UA.7 est remplacé par la phrase suivante :



« Les constructions, quelle que soit la profondeur des immeubles, doivent être implantées en ordre continu sur tous les niveaux, d'une limite latérale à l'autre. »

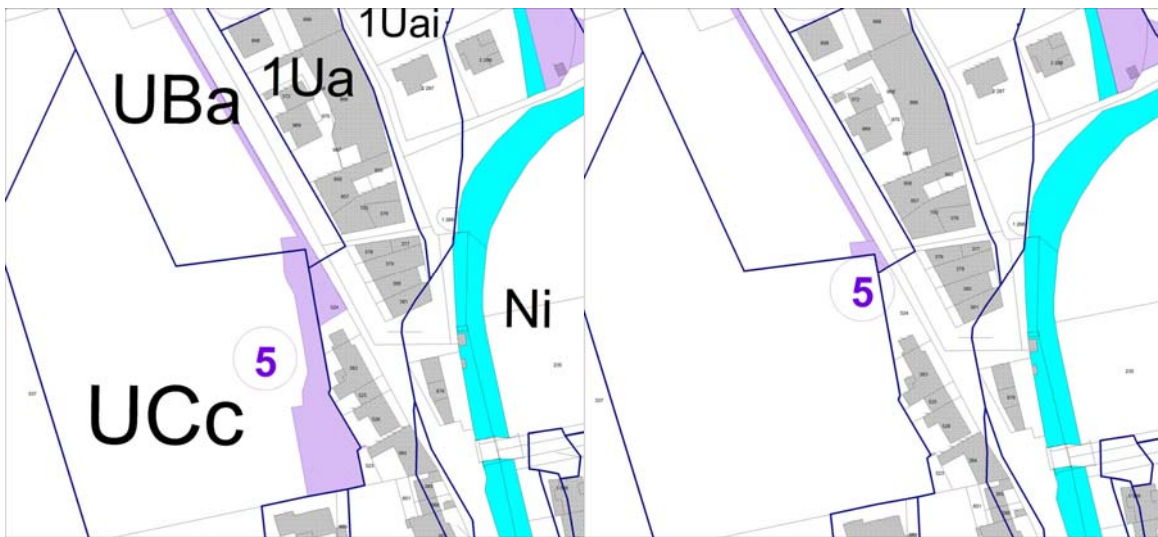
° En zone UB, l'article UB.11 au paragraphe clôtures est rectifié pour en clarifier la lecture sans changement des caractéristiques exigées.

#### 4.5.6 DISTANCE DES ANNEXES PAR RAPPORT AUX VOIES EN ZONE 2N

L'Article 2N.6 relatif à l'implantation par rapport aux voies et aux emprises publiques est complété par la possibilité d'implanter les annexes jusqu'à l'alignement des voies et emprises communales existantes ou à créer.

#### 4.5.7 RECTIFICATION D'EMPLACEMENTS RESERVES (ER)

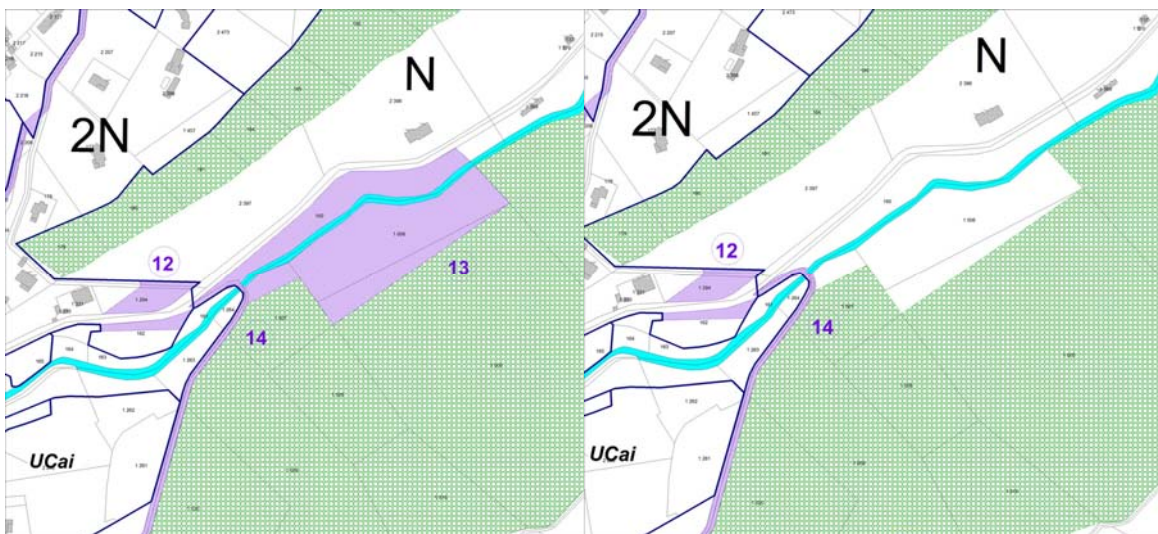
° L'Emplacement Réservé (ER) N° 5, d'une surface de 3 425 m<sup>2</sup> à l'origine est maintenu uniquement sur la partie non maîtrisée. Il n'en subsiste dans le cadre de la présente modification que 494 m<sup>2</sup>.



ER N° 5 du PLU approuvé

ER N° 5 de la modification N°3

° L'Emplacement Réservé (ER) N° 13 est supprimé car la gestion de l'ouvrage de la retenue d'eau correspondant est du ressort exclusif du propriétaire.

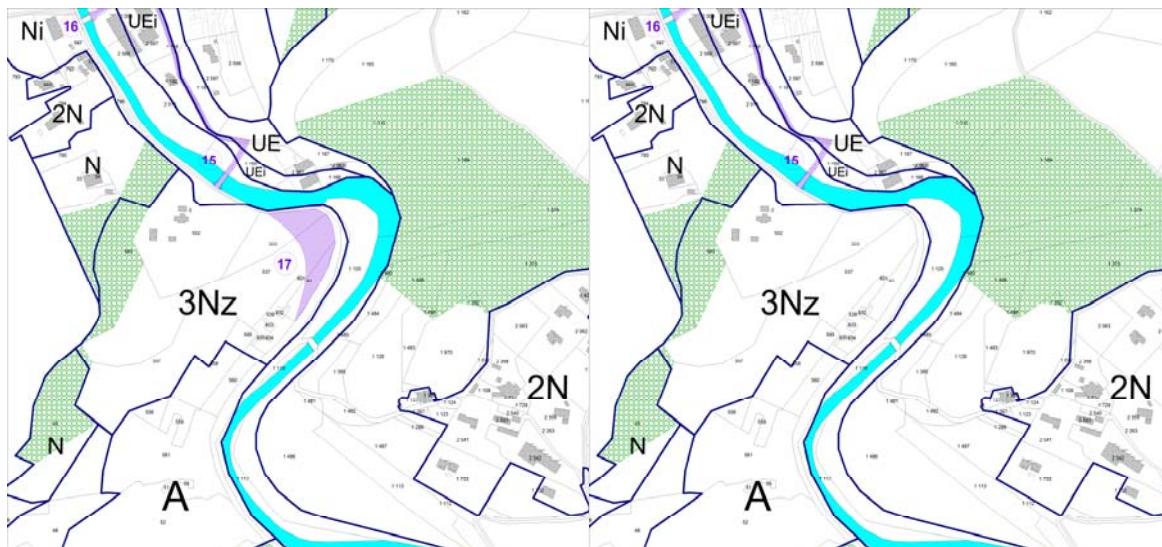


ER N° 13 du PLU approuvé

ER N° 13 supprimé de la modification N°3



° L'Emplacement Réservé (ER) N° 17 est supprimé à la demande du Conseil départemental.



ER N° 17 du PLU approuvé

ER N° 17 supprimé de la modification N°3

#### 4.5.8 RECOMPOSITION DU DOSSIER

Le dossier du PLU actuellement en usage est composé de pièces disparates, rangées dans plusieurs dossiers à la numérotation incohérente. La présente modification renumérote toutes les pièces et les regroupe dans des sous-dossiers suivant l'ordonnancement fixé par le code de l'urbanisme à l'article L.151-2 :

- 1° Un rapport de présentation
- 2° Un projet d'aménagement et de développements durables
- 3° Des orientations d'aménagement et de programmation
- 4° Un règlement, documents écrits et graphiques
- 5° Des annexes.

Le sommaire du dossier de PLU est intégré en annexe au présent document.

## 6 LES INCIDENCES DE LA MODIFICATION

Les mesures retenues n'impliquent aucune modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) du PLU approuvé, les règles rectifiées étant cohérentes avec les objectifs retenus.

Les mesures retenues n'impliquent pas de modification du zonage du PLU approuvé et sont donc sans incidence sur les zones agricoles (A) et naturelles (N).

Les mesures retenues n'impliquent aucune incidence sur l'environnement dans la mesure où le périmètre des zones naturelles n'est pas modifié et que de surcroît toute nouvelle construction y est interdite, seules les extensions des habitations existantes y sont autorisées.

**SOMMAIRE :****DOSSIER PRINCIPAL**

**PIECE N° 1 - RAPPORT DE PRESENTATION - NOTICE EXPLICATIVE (modification n°3)**

**PIECE N° 2 - PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE.**

**PIECE N° 3 - ORIENTATION PARTICULIERE D'AMENAGEMENT**

**PIECE N° 4.1 – REGLEMENT ECRIT (modification n°3)**

ANNEXES AU REGLEMENT ECRIT :

**PIECE 4.1a** Recommandations architecturales

**PIECE 4.1b** Bastides à préserver

**PIECE 4.1c** Gestion des eaux pluviales

**PIECE N° 4.2 – Pièces graphiques (planches de zonage)**

Planche 1 : Plan de zonage VIEIL EVENOS – Echelle : 1/1500<sup>ème</sup>

**Planche 2 : Plan de zonage VILLAGE SAINT-ANNE – Echelle : 1/2500<sup>ème</sup> (modification n°3)**

Planche 3 : Plan de zonage LE BROUSSAN – Echelle : 1/2500<sup>ème</sup>

Planche 4 : Plan de zonage NORD – Echelle : 1/5000<sup>ème</sup>

Planche 5 : Plan de zonage SUD – Echelle : 1/5000<sup>ème</sup>

**PIECE N° 4.3 - LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (modification n°3)**

**DOSSIER ANNEXES**

**PIECE N° 5.1 - SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

- Plan Servitudes d'Utilité Publique 11.07.2013
- Liste des Servitudes d'Utilité Publique 11.07.2013

**PIECE N° 5.2 - DROIT DE PREEMPTION URBAIN**

- DCM 04.09.2007 Instauration DPU

**PIECE N° 5.3 - PLAN DE PREVENTION DU RISQUE NATUREL D'INONDATION**

- Planche 1 Atlas zones inondables
- PAC Atlas zones inondables
- Rapport Zones inondables de la Reppe et Règlement zones inondables de la Reppe
- Etude complémentaire à la cartographie des zones inondables de la REPPE :
- Planche 1 Cartographie des hauteurs d'eau pour la crue centennale
- Planche 2 Cartographie des vitesses d'écoulement pour la crue centennale
- Planche 3 Cartographie de l'aléa inondation pour la crue centennale

**PIECE N° 5.4 - RISQUE DE SISMICITE**

**PIECE N° 5.5 - RISQUE DE RETRAIT-GONFLEMENT DES ARGILES**

**PIECE N° 5.6 - PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE**

**PIECE N° 5.7 - ZONES NATURELLES D'INTERET ECOLOGIQUE, FAUNISTIQUE ET FLORISTIQUE**

**PIECE N° 5.8 - ZONE DE PROTECTION SPECIALE**

**PIECE N° 5.9 - SITE D'IMPORTANCE COMMUNAUTAIRE**

**PIECE N° 5.10 - ANNEXES SANITAIRES**

**PIECE N° 5.11 - PLAN DE ZONAGE DES OUVRAGES SCP**

**PIECE N° 5.12 - ETUDE D'INCIDENCE NATURA 2000**

**PIECE N° 5.13 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF A L'OBLIGATION DE DEBROUSSAILLEMENT DU 30 MARS 2015 (modification n°3)**

**PIECE N° 5.14 - ARRETE PREFECTORAL DE BIOTOPE DU 10 SEPTEMBRE 2015 (modification n°3)**

**PIECE N° 5.15 - PORTER A CONNAISSANCE CONCERNANT LES RISQUES INCENDIE DU 7 OCTOBRE 2015 (modification n°3)**

**PIECE N°5.16 - ARRETE PREFECTORAL RELATIF AU CLASSEMENT SONORE DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORTS TERRESTRES (modification n°3)**